
Fiche n°6 – Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires

Le dispositif décrit ci-après concerne les lauréats des concours de recrutement de professeurs des écoles qui ont fait l'objet d'une nomination en qualité de stagiaires pour accomplir leur stage dans un établissement du premier degré.

I – Modalités d'évaluation des professeurs stagiaires

Les professeurs des écoles stagiaires sont évalués par un jury académique qui émet un avis en se fondant sur le référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013 et :

1°) pour les professeurs des écoles stagiaires effectuant leur stage à temps complet devant élèves :

- sur l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale établi sur la base de la grille d'évaluation telle qu'elle figure dans la fiche n°11, et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur ; le rapport retrace l'évolution de la pratique du stagiaire pendant l'année de stage et souligne la dynamique des progrès réalisés, dans le cadre fixé par le référentiel de compétences.

L'avis peut également résulter d'une inspection. Celle-ci est obligatoire dans le cas où le stagiaire accomplit une seconde année de stage.

2°) pour les professeurs des écoles stagiaires effectuant leur stage à mi-temps devant élèves et à mi-temps en formation :

- sur l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale établi sur la base de la grille d'évaluation telle qu'elle figure dans la fiche n°11, et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur ; le rapport retrace l'évolution de la pratique du stagiaire pendant l'année de stage et souligne la dynamique des progrès réalisés, dans le cadre fixé par le référentiel de compétences.

L'avis peut également résulter d'une inspection. Celle-ci est obligatoire dans le cas où le stagiaire accomplit une seconde année de stage ;

- sur l'avis du directeur de l'INSPE responsable de la formation du stagiaire. Le directeur de l'INSPE émet un avis au titre de la formation suivie par le stagiaire. Cet avis s'appuie sur la validation du parcours de formation du stagiaire qu'elles qu'en soient les modalités. Cette validation prend en compte d'une part l'engagement dans la formation et d'autre part les compétences acquises par le stagiaire durant cette formation. Cet avis peut donc s'appuyer sur l'appréciation du tuteur désigné par l'INSPE.

Les avis précités et les documents qui les matérialisent, destinés au jury académique (la grille d'évaluation du membre du corps d'inspection, le rapport du tuteur, le cas échéant le rapport d'inspection) sont transmis aux services du rectorat de l'académie dans laquelle le professeur stagiaire est affecté.

Par ailleurs, les stagiaires auront été informés au fur et à mesure des différentes évaluations intermédiaires.

Le jury entend au cours d'un entretien tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation. Le stagiaire est invité à consulter ses grilles d'évaluation ainsi que l'ensemble des avis et rapports précités concernant l'évaluation de stage, suffisamment en amont de la délibération, aux fins de préparer l'entretien avec le jury. Un récépissé des documents consultés est remis au stagiaire et un autre est conservé par les services académiques.

Le jury académique évalue l'aptitude professionnelle et émet un avis motivé. S'agissant d'un stage en alternance, l'appréciation de l'aptitude à la titularisation du stagiaire doit prendre en compte de façon équilibrée l'avis des corps d'inspection et celui de directeur de l'INSPE.

II – Modalités de titularisation des professeurs stagiaires

Le recteur de l'académie fixe les délais et les modalités de transmission des avis, grilles d'évaluation et des rapports qui les accompagnent aux présidents des jurys compétents.

Le jury se réunit en fin d'année scolaire ou, le cas échéant, ultérieurement en cas de prolongation de stage. Il doit donc disposer à cette période de l'ensemble des avis nécessaires à l'appréciation du niveau de compétences acquises pour l'exercice du métier d'enseignant.

Au regard des avis émis par le membre des corps d'inspection et, le cas échéant, par le directeur de l'INSPE, le jury, après avoir délibéré, établit la liste des stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés. En cas d'avis défavorable à la titularisation, il porte un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à renouveler, ou non, son stage.

Après avis du jury, le recteur se prononce sur la titularisation, ou non, des stagiaires.

- Avis favorable à la titularisation

Le recteur prononce la titularisation des stagiaires estimés aptes par le jury. Celle-ci confère le certificat d'aptitude au professorat des écoles.

- Avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement de stage

Le jury académique, qui porte une évaluation négative à l'issue de la première année de stage, se prononce sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelles des intéressés, de les autoriser à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Le recteur arrête la liste des stagiaires autorisés à effectuer cette seconde et dernière année de stage.

- Avis défavorable à la titularisation

A l'issue de la première année de stage, les stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes par le jury à être titularisés et n'ont pas été autorisés par le recteur à accomplir une seconde et dernière année de stage sont licenciés par le recteur ou le cas échéant réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire.

Les intéressés conservent la qualité de fonctionnaire stagiaire jusqu'à la notification de l'arrêté de licenciement ou de réintégration. Ils continuent donc à être rémunérés par le département du lieu de stage jusqu'à cette date.